

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SARPOURENX DU 16 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Jean-Jacques LASCABES, Maire.
Présents : Laëtitia BÉROUS, Magali JULIE, Marc LAFITTE, Geneviève LASCABES, Laurence MOUSQUES, Michel PÉDOUSSAUT, Yves PEYRÉ, Caroline RAUZET.

Excusés/absents : Christophe GUIRY, William LAVIGNE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Caroline RAUZET a été élue secrétaire.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Police de publicité extérieure / transfert de compétence au président de l'EPCI de fiscalité propre
- ADM64 motion de soutien aux élus victimes d'agression
- Adhésion au Pôle Archives du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques
- Subvention complémentaire à une association pour l'année 2024
- Questions diverses

0. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 11 avril 2024.

1. Délibération n° 01-16-05-2024 : police de publicité extérieure / transfert de compétence au président de l'EPCI de fiscalité propre

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024.

Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes sont partagées entre le préfet de département et le maire et les maires délégués (pour la pouvoir de police judiciaire) : elles relèvent du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune. À compter du 1er janvier 2024, les maires et maires délégués (pour le pouvoir judiciaire) seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP. Le préfet de département n'aura plus de compétences en la matière.

Exercer la police de la publicité sur son territoire c'est :

- Instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes ;
- Contrôler le respect de la réglementation sur sa commune ;
- Mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Afin de mutualiser l'exercice de cette police et d'éviter une charge trop lourde pour les petites communes, la loi prévoit dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire et des maires délégués (pouvoir judiciaire) au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Le transfert est automatique lorsque :

- l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ;
- il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Néanmoins, un maire ou maire délégué au titre de son pouvoir judiciaire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence (dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales).

C'est pourquoi, le transfert entre le maire et maires délégués de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

- soit le 1er juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1er juillet 2024 (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024) ;
- soit le 1er août 2024, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1er juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1er août 2024 (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024). Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées (les maires qui se sont opposés conservent cette police au-delà du 1er août 2024).

Par contre, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1er juillet 2024 et que le président de l'EPCI renonce au transfert avant le 1er août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1er août 2024.

Le Conseil, oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, décide

DE TRANSFÉRER la compétence à l'EPCI.

2. Délibération n° 2-11-04-2024 : ADM64 motion soutien élus victimes agression



Motion de l'ADM64

Soutien aux Maires et élus locaux victimes d'agression

adoptée lors du Bureau du 19 mars

et renouvelée au Conseil d'Administration du 29 mars 2024

Les menaces et les violences envers les élus locaux sont, ces dernières années et en particulier ces derniers mois, en constante augmentation. Les faits de violence sur les élus signalés ont augmenté de 32% entre 2021 et 2022. Cette tendance est particulièrement soulignée au niveau national depuis 2022 avec 2265 faits en 2022, 2387 faits en novembre 2023, soit +15% entre 2022 et 2023. 6 élus victimes sur 10 sont des maires et 7 atteintes sur 10 concernent des outrages et menaces. Ces données ne sauraient être exhaustives étant donné le nombre d'élus qui ne signalent pas les agressions qu'ils auraient à subir.

Cette violence à l'égard des maires et des élus locaux révèle une crise civique sans précédent et qui malheureusement concerne tous les dépositaires de l'autorité publique ainsi que les agents publics.

Ces faits de violence physique, verbale sont inadmissibles et intolérables. Les élus locaux doivent pouvoir exercer leur mandat dans le respect des valeurs de la République.

Face à ce constat, les Membres du Conseil d'Administration de l'ADM64 réunis ce vendredi 29 mars 2024 à Biarritz déclarent unanimement leur soutien aux maires et élus locaux des Pyrénées-Atlantiques qui se sont fait agressés physiquement, verbalement ou qui subissent des faits de harcèlement même non caractérisés mais qui les impactent dans le bon exercice de leur mandat. La gestion quotidienne d'une collectivité ne devrait se faire dans un environnement délétère.

L'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques (ADM64) :

- **Condamne avec fermeté** les violences inacceptables exercées sur les élus et les agents publics,
- **Rappelle son soutien** aux actions engagées par l'Association des Maires de France ainsi que les partenariats récemment engagés avec France Victime ou renforcés avec le Ministère de l'Intérieur la Police Nationale et la Gendarmerie.
- **Se félicite** de l'adoption définitive ce jeudi 14 mars 2024 de la proposition de loi renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires et en particulier la répression pénale de l'atteinte à la vie privée des candidats à un mandat électif public et l'octroi automatique de la protection fonctionnelle aux maires et adjoints victimes de violences, de menaces ou d'outrages qui en font la demande.
- **Invite à poursuivre** l'exercice de ce mandat de manière paisible et partagée où l'action publique locale se fait en faveur des services de proximité et au profit de la cohésion et du bien vivre ensemble.

3. Délibération n° 3-11-04-2024 : Adhésion au Pôle Archives du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives, parmi lesquelles le traitement des archives.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose trois types de prestations : le classement intégral des archives de la collectivité (mission 1) ; la formation du personnel et le suivi du classement des archives (mission 2) ; la mise à jour du classement (mission 3).

Il propose l'adhésion au Pôle Archives du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er juin 2024.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1er juin 2024 au Pôle Archives du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques,

AUTORISE le Maire à signer la convention proposée en annexe, ainsi que les devis permettant sa mise en œuvre,

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice

4. Délibération n° 04-11-04-2024 : Subvention complémentaire à une association pour l'année 2024

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Chaque année la Commune délibère pour l'attribution de subventions aux associations.

Par délibération n° 04-11-04-2024, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'attribution de subventions aux associations pour l'exercice 2024.

L'association ADMR a déposé une demande de subvention supérieure au montant qui lui a été attribué.

En effet, elle a décidé de mettre en œuvre un calcul de subvention identique pour toutes les communes, qui s'élève à 50 centimes d'euros par heure d'intervention.

L'association, dans le cadre de son activité d'aide à la personne, accompagne 3 personnes sur la commune pour une durée d'intervention en 2023 de 235 heures.

L'ADMR sollicite donc une subvention d'un montant de 120 euros alors que la commune lui a octroyé 50 euros.

Par conséquent, il convient de proposer au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement d'une subvention complémentaire à hauteur de 70 euros.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 8 voix contre et 1 abstention,

DÉCIDE de ne pas verser la subvention complémentaire d'un montant de 70 € à l'association ADMR au titre de l'exercice 2024.

5. Questions diverses

1. Elections Européennes :

Le Maire rappelle à ces collègues la répartition des horaires des permanences pour les élections Européennes qui ont lieu le dimanche 9 juin. L'association des parents d'élèves du SIVU Scolaire tiendront un stand de vente de pâtisseries.

Il signale également, que suite à la mise en place des panneaux électoraux, il en manque. 3 panneaux ont disparus.

2. Requêtes d'une administrée :

1) Publication des procès-verbaux :

Est-ce que la municipalité de Sarpourenx a pris la décision de supprimer l'obligation de tenue et d'affichage du compte rendu des séances du Conseil Municipal sur le site internet et en Mairie, conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 ?

En effet, depuis plusieurs mois, nous constatons une absence de publication des comptes rendus (PV) sur le site internet de la mairie. Seules les délibérations y sont présentes, sans autres informations.

Cependant, au 10 mai 2024, nous avons noté en affichage physique à la Mairie la présence de 2 anciens comptes rendus datant de décembre 2023 et janvier 2024, ainsi que la liste des délibérations des 2 derniers conseils du 21 mars 2024 et du 11 avril 2024, sans autres informations, donc bien après l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

Comme vous le savez, les comptes rendus des séances du conseil municipal offrent plusieurs avantages :

- **Transparence** : Ils permettent aux citoyens de suivre les décisions prises par leurs élus et de comprendre les enjeux locaux.

- **Information** : Ils constituent une source d'information fiable sur les débats et les décisions prises lors des réunions du conseil municipal.

- **Participation citoyenne** : En ayant accès aux comptes rendus, les habitants sont encouragés à s'impliquer davantage dans la vie de leur commune et à participer aux débats publics.

- **Responsabilité** : La publication des comptes rendus incite les élus à rendre des comptes à leurs électeurs et à agir de manière responsable dans leurs prises de décision.

Il est important de souligner que **de nombreux villages voisins**, tels que Maslacq, Biron, Castétis, Orthez et Argagnon par exemple, ne se conforment pas à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021. Toutes ces mairies publient et affichent les procès-verbaux des séances du conseil municipal en Mairie et sur leurs sites internet.

Nous remercions les élus de clarifier ce sujet, et de nous donner des précisions sur les moyens d'accès aux comptes rendus des derniers conseils municipaux.

EXPLICATIONS DE M. LE MAIRE A CE SUJET :

Il rappelle que les nouvelles règles en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022 suite à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, qui ont été abordées lors du Conseil Municipal du 23 juin 2022, sont les suivantes :

- Les comptes rendus des séances du Conseil Municipal **ont été supprimés et sont remplacés par l'affichage de la liste des délibérations** et intégrée sur le site internet.

- Le procès-verbal de la séance **est validé lors de la séance suivante et doit être affiché sous un délai de 7 jours** et intégré sur le site internet en remplacement de la liste des délibérations.

De ce fait, il n'y a pas d'absence de publication des procès-verbaux sur le site internet de la commune, puisque dans un 1^{er} temps c'est la liste des délibérations qui est mise puis sera remplacée par le procès-verbal dès son adoption. Il y a donc un décalage dans le temps.

2) Subvention de l'Association Casa del Gats :

Nous sollicitons des explications claires et concises quant à la subvention insignifiante accordée à l'association Casa del Gats par la municipalité. Nos efforts **pour stériliser plus de 25 chats libres** dans le village au cours des 2 dernières années, représentant **une dépense de presque 3000 €**, ne peuvent être ignorés.

De plus, il y a quelques mois, nous avons secouru et pris en charge 2 portées de chatons issus de mères sauvages que nous avons stérilisées et réintégrées sur leur site d'origine. Et il reste encore quelques individus à stériliser rapidement. **Chaque intervention vétérinaire, aussi minime soit-elle, a un coût.**

En outre, nous assumons mensuellement les frais de nourriture des chats libres de Sarpourenx à partir de nos deniers personnels la plupart du temps, représentant plusieurs dizaines d'euros par mois.

Il est essentiel que la municipalité reconnaisse l'importance de notre travail de bénévole et agisse en conséquence. Nous souhaitons une réponse convaincante quant à la raison pour laquelle la subvention allouée est si nettement inférieure à notre demande initiale. Notre engagement envers le bien-être des animaux de notre village mérite un soutien financier adéquat, et nous attendons des mesures immédiates pour corriger cette injustice.

Sans notre intervention, le village de Sarpourenx serait aujourd'hui confronté à une importante prolifération de chats errants et sauvages, avec potentiellement 300 voire 400 individus. Nous avons agi pour prévenir cette surpopulation féline et maintenir l'équilibre dans notre communauté, et cela bien sûr, sans vous envoyer une seule facture.

Nous remercions les élus de clarifier ce sujet !

M. Le Maire rappelle à ses collègues qu'une subvention de 100 € leur a été attribuée

3. Requêtes d'une élue :

- 1) Fournir la liste des travaux à effectuer sur la commune
- 2) De prévoir les élagages suivants :
 - Chemin de la Mairie car les lampadaires sont cachés par les branches
 - Chemin Mongelous car les branches sont dans les fils électriques
- 3) D'avoir les dates de congés des agents

Les délibérations prises au cours de la séance portent les numéros de 1 à 4.

<p><u>Signature du Maire :</u></p> 	<p><u>Signature de la secrétaire de séance :</u></p> 
--	---